

« *Au débit :*

- «.....
- «.....
- « – les restitutions
- « du dahir du 20 hija 1335
« (10 octobre 1917) précité ;
- « – les versements au budget général ;
- « – la restitution de la part.....dans le cadre de
« contrats ;
- « – l'octroi de compensation.....à mettre en
« valeur ;
- « – le versement chargé des eaux et forêts
« pour couvrir les dépenses liées au forestier ;
- « – le versement..... chargé des eaux et forêts pour
« couvrir les dépenses domaine forestier ;
- «

(la suite sans modification.)

O. – Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires

Les dispositions du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 23. – II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

- «.....
- «.....
- « – les versements du budget général.
- « *Au débit :*
- «.....
- «.....
- « – les versements au budget général . »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial relatif au produit des parts
d'impôts affectées aux régions »*

Article 22

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 30 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 30. – I. – Afin.....l'intérieur.*

« *II. – Ce compte retracera :*

« *Au crédit :*

- « – le produit de la part de l'impôt sur les sociétés affecté
« aux régions ;
- « – le produit de la part de l'impôt sur le revenu affecté
« aux régions ;
- « – 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurances
« fixé par l'article 11 de la loi de finances n° 70-15 pour
« l'année budgétaire 2016, conformément à l'article 188
« de loi organique n° 111-14 relative aux régions ;
- « – les contributions du budget général telles que visées
« à l'article 188 de la loi organique n° 111-14 précitée
« relative aux régions ;
- « – les versements du budget général ;
- « – les participations diverses ;
- « – les recettes diverses ;
- « – les dons et legs.

« *Au débit :*

- «.....
- «.....
- « – les versements aux budgets des régions de leurs parts
« du produit de la taxe sur les contrats d'assurances ;
- « – les versements aux budgets des régions de leurs parts
« de la contribution du budget général de l'Etat telle
« que visée à l'article 188 de la loi organique précitée
« n° 111-14 relative aux régions ;
- « – les versements au budget général ;
- « – les dépenses relatives aux remboursements,
« dégrèvements et restitutions, fiscaux.
- « *III. – la répartition entre les régions, des contributions
« du budget général visées au crédit ci-dessus, est fixée par
« voie réglementaire. »*

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel
et des annonces et de l'édition publique »*

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – Afin

«

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« – les versements du budget général.

« Au débit :

«

«

« – les dépenses afférentes par voie
« réglementaire :

«* soutien aux sociétés de production nationale d'œuvres
« audiovisuelles et du cinéma ;

«* soutien à la production étrangère au Maroc d'œuvres
« audiovisuelles et du cinéma ;

« * aides à la numérisation.....cinéma ;

« * aides aux..... cinéma ;

« – la restitution imputées au compte ;

« – les dépenses relatives aux annonces.....
« réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de solidarité des assurances »*

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 39. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe sur
« les contrats d'assurances ;

«

«

« Au débit :

«

«

« – la participationvie au travail". »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds d'appui à la cohésion sociale »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18. – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – le produit de la contribution libératoire.....2014 ;

« – le produit.....livraison à soi-même.....impôts ;

« – 50%.....touristique ;

« – 5,4% du produit de la taxe intérieure de
« consommation.....(9 octobre 1977) ;

« – la part revenant à ce compte du produit de la taxe sur
« les contrats d'assurances ;

« – les sommessucre ;

« – les versements du budget général ;

« – les contributions territoriales ;

« – les contributions et entreprises publics ;

« – toutes autres ressources.....conventionnel ;

« – les dons ;

« – les recettes.....

« Au débit :

« – le versement

« au profit :

«* des centres universitaires ;

«* de l'Agence maladie ;

« – la contribution ;

«

«

« – le versementabandon scolaire ;

« – les versements d'aides directes.....par voie
« réglementaire ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi de secours ;

« – les versements au budget général. »